



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**PROJET DE RÈGLEMENT (2021)-102-61
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE
RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XX 2021;

Le conseil décrète les modifications suivantes au Règlement (2008)-102 concernant le zonage :

1. Modification de l'article 103 (Dispositions générales)

Le Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, du cinquième alinéa de l'article 103 est modifié comme suit :

1. à la ligne 3 (Remise), ajouter la note (1) dans la colonne Marge et cour avant;
2. à la ligne 19 (Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autres équipements similaires) ajouter « ,génératrice » suite au mot « climatisation »;
3. la première phrase du texte de la note 1 est remplacée comme suit :

« Les bâtiments ou constructions accessoires visés sont autorisés en cour avant et interdits en cour arrière, sauf pour les remises, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un lac ou une rivière pour les groupes d'usages « Habitation unifamiliale (V1) » et « Habitation bifamiliale (V2) ». ».

2. Modification de l'article 127 (Implantation)

Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans la marge et la cour avant, une remise doit être attenante ou être sur un terrain riverain à un lac ou une rivière.

Pour une remise attenante, l'empiètement maximum dans la marge avant est de 2 mètres sans jamais que la marge avant soit inférieure à 3 mètres.

Dans le cas d'une remise isolée située sur un terrain riverain à un lac ou rivière, la marge avant prescrite dans la zone s'applique. Également, elle ne peut être située en façade du bâtiment principal compris entre le prolongement des murs latéraux et la rue.

Dans les deux cas, les dispositions applicables au triangle de visibilité ont préséance. ».

3. Ajout de la sous-section 10 à la section 4 du chapitre 5

La sous-section suivante est ajoutée à la section 4 du chapitre 5 suite à la sous-section 9 :

« Sous-section 10 Génératrice de plus de 50 KW

224.1 Dispositions générales



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

La présente sous-section s'applique aux génératrices de plus de 50 KW

224.2 Dispositions concernant le bruit

Toute génératrice doit être dans un abri insonorisé fabriqué expressément pour la génératrice afin de maintenir un plus faible niveau de bruit lorsque la génératrice est en fonction

224.3 Écran végétal

Un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de dissimuler complètement la génératrice. L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

224.4 Source d'énergie

Toute génératrice doit être alimentée uniquement que par du gaz naturel.

4. **Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 6**

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 6 suite à la sous-section 1 :

« **Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage**

640.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

640.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

640.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

640.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

5. **Ajout de la sous-section 2 à la section 10 du chapitre 7**

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 7 suite à la sous-section 1 :



« **Sous-section 2 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage**

877.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

877.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

877.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

877.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

6. **Ajout de la sous-section 1 à la section 10 du chapitre 8**

La sous-section suivante est ajoutée à la section 10 du chapitre 8 suite à l'article 1128.

« **Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage**

1128.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1128.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1128.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1128.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

7. Ajout de la sous-section 1 à la section 8 du chapitre 9

La sous-section suivante est ajoutée à la section 8 du chapitre 9 suite à l'article 1217.

« Sous-section 1 L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage

1217.1 Dispositions relatives à l'entreposage des bacs à déchet, recyclage et à compostage

L'entreposage des bacs à déchet, recyclage ou à compostage est autorisé à tous les groupes d'usages de la classe « Commerce (C) ».

Les bacs à déchet, recyclage ou à compostage doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

1217.2 Implantation

Tout entreposage de bacs ou d'abris à matières résiduelles ne peut être localisé dans la marge avant.

1217.3 Écran végétal

Lorsque les bacs ou l'abri à matières résiduelles sont visibles de la rue, un écran végétal constitué de conifères doit être mis en place afin de les dissimuler. Lorsque les bacs ou abris à matières résiduelles sont situés à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte, ils doivent être dissimulés par un écran végétal constitué de conifères situé entre les conteneurs et ces éléments.

L'écran végétal peut être remplacé par une clôture opaque de 2 mètres de haut si elle est dissimulée par une végétation arbustive ou par des arbres.

1217.4 Abri à matières résiduelles

Afin de protéger les bacs, il est permis de construire un abri pour les matières résiduelles. Ce dernier doit avoir un revêtement extérieur qui s'agence avec le bâtiment principal. ».

8. Ajout de la section 23.1 au chapitre 11

La section suivante est ajoutée au chapitre 11 suite à la section 23 :

« SECTION 23.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES TF-623, TF-624, TF-625 (projet Le Verbier)

1417.1 Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones TF-623, TF-624 et TF-625 et ont préséance sur toute autre disposition incompatible ou moins sévère.



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

1417.2 Fondations sur pilotis

Les fondations des bâtiments principaux peuvent être sur des pilotis aux conditions suivantes :

- 1^o que le sous-sol abrite un stationnement intérieur sur plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 2^o que les pieux soient recouverts de pierres naturelles ou de pierres artificielles en béton;
- 3^o que le bâtiment possède une fondation continue pour la façade donnant sur une rue si cette dernière est située à moins de 20 mètres. ».

9. **Remplacement de la section 38 du chapitre 11**

La section 38 du chapitre 11 est remplacée par le texte suivant :

« **SECTION 38 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À USAGES MIXTES (ZONES VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-218, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815)**

1584 Dispositions générales

Au terme de la présente section, l'usage résidence de tourisme est exceptionnellement assimilé aux classes d'usages « Habitation (H) » et « Villégiature (V) ».

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones VA-116, VA-117, VA-118, RA-119, VA-123, VA-128, VA-132, VA-135, VA-136, CV-324, CV-325, CV-327, CA-329, CV-332, CV-332-1, CV-335, CV-337, CV-338, CV-339, CV-340, RC-347, RC-401, RC-402, CV-416, CV-427, CV-429, CV-433, CA-466, TV-696, TV-697, TO-815.

1585 Règle de mixité des usages

La mixité des usages n'est pas obligatoire parmi les zones visées par la présente section sauf pour les terrains adjacents aux rues Charbonneau, de Saint-Jovite, Labelle (entre les rues Limoges et de Saint-Jovite) et Léonard, où les usages des classes « Habitation (H) » et « Villégiature (V) » autorisés à la grille des usages et des normes doivent être exercés uniquement sous forme d'usage mixte.

La mixité n'est pas obligatoire si le bâtiment abritant l'usage des classes « Habitation (H) » est situé, pour la zone CV-416, à plus de 45 mètres de la rue de Saint-Jovite, et pour la zone CV-433, à plus de 110 mètres de la rue de Saint-Jovite.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1^o un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol sont interdits. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial et en autant que la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite. Cette disposition ne s'applique pas à la zone CV-327;
- 2^o les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3^o le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

- 4° les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial;
- 5° les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble;
- 6° le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis;
- 7° seuls les usages des groupes d'usages « Commerce de détail et de services (C-1) », « Services professionnels et bureaux (C-2) », l'usage « magasin de meuble » du groupe d'usages « Commerce artériel léger (C-3) », « Commerce de restauration (C-7) » et le sous-groupe « hébergement léger » du groupe « Commerce d'hébergement (C-8) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage de la classe « habitation (H) »;
- 8° un logement aménagé sous un établissement commercial est interdit.

Nonobstant ce qui précède, les usages des groupes d'usages « Habitation unifamiliale (H1) » et « Habitation bi-familiale (H2) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et des normes sont autorisés sous forme d'usage mixte aux mêmes conditions que l'alinéa précédent.

1586 Espace intérieur de fabrication et de production

À moins d'indication contraire, un espace intérieur de fabrication et de production est autorisé en complément à l'usage principal. La superficie maximale de cet espace de fabrication et de production est de 50 mètres carrés, sans jamais excéder 25 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial. ».

10. Modification de l'article 1640 (Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation)

Le vingt-neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 1640 est remplacé comme suit :

« 29^o une enseigne permanente identifiant un projet domiciliaire éclairée par réflexion, ne comportant uniquement que le nom du projet domiciliaire, son logo, et, lorsque la rue ou l'allée d'accès n'est pas encore nommée, les numéros civiques.

Elle devra également être conforme aux normes suivantes :

- a) être construite sur un muret de pierre ou sur une pierre ayant au plus 1,5 mètre de hauteur par 5 mètres en longueur;
- b) une seule enseigne de ce type par projet;
- c) la superficie maximale autorisée est fixée à 3,5 mètres carrés; ».

11 Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par :

- 1° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone CV-327 afin d'autoriser uniquement les bureaux administratifs d'organisme en mixité avec l'habitation;
- 2° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-697 afin d'enlever l'usage ébénisterie et ajouter l'usage entreprise de câblodistribution;



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

- 3° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-716 afin d'autoriser l'usage fermette;
- 4° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TO-822 afin de ne plus permettre la résidence de tourisme;
- 5° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone TV-703-1 par la zone CL-703-1 afin de ne plus permettre l'usage résidentiel et autoriser l'usage commerce artériel lourd (C4) sauf les usages reliés à l'automobile, camions ou équipement lourd;
- 6° le remplacement de la grille des usages et des normes de la zone AG-1027 afin de permettre l'usage utilité public moyenne (P6) et plus spécifiquement, une station de météo;

Les nouvelles grilles sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement.

12 Modification du plan de zonage 1/3 de l'annexe B

Le plan 1 de 3 de l'annexe B est modifié par la création de la zone CL-703-1 à même la zone TV-703-1 une partie de la zone TV-703 telle qu'illustrée à l'annexe 2 du présent règlement.

13 Modification de la table des matières

La table des matières est modifiée afin de tenir compte du présent règlement.

14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Adoption du projet	
Avis de l'assemblée publique	
Assemblée publique	
Avis de motion	
Adoption du second projet	
Avis public aux PHV	
Délai pour demande d'approbation des PHV	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur (Certificat de conformité de la MRC)	
Avis public d'entrée en vigueur	

ANNEXES

Annexe 1 : Grilles des usages et des normes des zones CV-327, TV-697, CL-703-1, TV-716, TO-822 et AG-1027

Annexe 2 : Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES
(article 357 LCV)



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Nous soussignés attestons que ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, à savoir :

- L'approbation du conseil de la MRC des Laurentides, tel qu'en fait foi le certificat de conformité à son égard délivré le XX XXXX 2020.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes CV-327

		VILLE DE MONT-TREMBLANT						
		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES					ZONE : CV-327	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale		•		•			
	H-4 : Habitation multifamiliale			•		•		
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLÉGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale							
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services							
	C-2 : Services professionnels et bureaux							•
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd							
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation							
	C-7 : Commerce de restauration							
	C-8 : Commerce d'hébergement							
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
I-4 : Extraction								
P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE								
P-1 : Communautaire de voisinage								
P-2 : Communautaire d'envergure								
P-3 : Communautaire récréatif								
P-4 : Terrain de stationnement								
P-5 : Utilité publique légère								
P-6 : Utilité publique moyenne								
P-7 : Utilité publique lourde								
A : AGRICULTURE ET FORÊSTERIE								
A-1 : Agriculture et pisciculture								
A-2 : Fermette								
A-3 : Élevage								
A-4 : Forêtierie et sylviculture								
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques								
CO : CONSERVATION								
CO-1 : Conservation								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							(3)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
USAGES COMPLÉMENTAIRES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée		•	•		•	•	
	Jumelée				•			
	Contiguë				•			
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	7,5	7,5	6	7	7		
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	50 / -	65 / -	65 / -		
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5	1 / 3,5		
	Hauteur minimale/maximale (m)							
	RAPPORTS							
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)							
	Logements/terrain maximal (logements/ha)			(2)	(2)			
	Bâti/terrain maximal (%)	50	50	50	50	50		
	MARGES							
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -	4 / -		
Latérale minimale (m)	3	3	0	3	3			
Latérales totales minimales (m)	6	6	6	6	6			
Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)	18	20	20	20	20			
Profondeur moyenne minimale (m)	27,5	30	30	30	30			
Superficie minimale (m ²)	750	750	1500	1500	1500			
DIVERS								
Espace naturel (%)								
PIIA								
PAE								
Usages conditionnels								
Corridors de signature	•	•	•	•	•			
Projet intégré			•	•				
Dispositions particulières applicables à certaines zones							•	
Notes spéciales			(1)		(1)		(4)	
NOTES							Amendements	
							N° régl.	Date
(1) Un maximum de 16 logements est autorisé.								
(2) Le rapport logements/terrain minimal doit être supérieur à 40.								
(3) Bureaux administratif d'un organisme								
(4) Mixité obligatoire avec habitation								



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-697

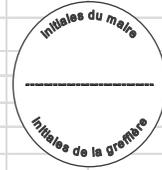
		Ville de MONT-TREMBLANT						
		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES						ZONE : TV-697
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES							
	H : HABITATION							
	H-1 : Habitation unifamiliale							
	H-2 : Habitation bifamiliale							
	H-3 : Habitation trifamiliale							
	H-4 : Habitation multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Parc de maisons mobiles							
	V : VILLEGIATURE							
	V-1 : Habitation unifamiliale		•					
	V-2 : Habitation bifamiliale							
	C : COMMERCE							
	C-1 : Commerce de détail et de services			•				
	C-2 : Services professionnels et bureaux							
	C-3 : Commerce artériel léger							
	C-4 : Commerce artériel lourd				•			
	C-5 : Commerce pétrolier							
	C-6 : Commerce de récréation			•				
	C-7 : Commerce de restauration			•				
	C-8 : Commerce d'hébergement			•				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie légère							
	I-2 : Industrie moyenne							
	I-3 : Industrie lourde							
	I-4 : Extraction							
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
	P-1 : Communautaire de voisinage							
	P-2 : Communautaire d'envergure							
	P-3 : Communautaire récréatif							
	P-4 : Terrain de stationnement						•	
	P-5 : Utilité publique légère							
	P-6 : Utilité publique moyenne							
	P-7 : Utilité publique lourde							
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE							
	A-1 : Agriculture et pisciculture							
	A-2 : Fermette							
	A-3 : Élevage							
	A-4 : Foresterie et sylviculture							
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
	CO : CONSERVATION							
	CO-1 : Conservation							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		(1)	(2)	(3)	(5)		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
	USAGES COMPLÉMENTAIRES							
	NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES						
		STRUCTURE DU BÂTIMENT						
		Isolée		•	•	•	•	
		Jumelée						
		Contiguë						
		DIMENSIONS DU BÂTIMENT						
		Largeur minimale (m)	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / -	65 / 100			
		Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5	1 / 1	- / 1		
		Hauteur minimale/maximale (m)						
RAPPORTS								
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)								
Logements/terrain maximal (logements/ha)		5						
Bâti/terrain maximal (%)		12	12	12	12			
MARGES								
Avant minimale/maximale (m)		10 / -	10 / -	10 / -				
Latérale minimale (m)		6	6	6				
Latérales totales minimales (m)		12	12	12				
Arrière minimale (m)		7,5	7,5	7,5				
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)		50	50	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)		75	75	75	75			
Superficie minimale (m ²)		4 000	4 000	4 000	4 000			
DIVERS								
Espace naturel (%)	60	60	60	50				
PIIA								
PAE								
Usages conditionnels								
Corridors de signature	•	•	•	•				
Projet intégré	•							
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•	•				
Notes spéciales		(4)	(4)					
NOTES						Amendements		
(1) Dépanneur, bar laitier					N° régl.	Date		
(2) Commerce de récréation extérieure intensive et extensive non motorisée. Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.								
(3) Commerce d'hébergement moyen								
(4) Superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés pour les usages C-1 ou C-4.								
(suite page suivante)								



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61



Ville de
MONT-TREMBLANT



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE : TV-697

NOTES (SUITE)

(5) Entreprise de cablodistribution



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes CL-703-1

VILLE DE MONT-TREMBLANT		Initiales du maire	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : CL-703-1	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES		
	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale		
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd	●	
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		●
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'envergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
P-4 : Terrain de stationnement			
P-5 : Utilité publique légère			
P-6 : Utilité publique moyenne			
P-7 : Utilité publique lourde			
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE			
A-1 : Agriculture et pisciculture			
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES		
	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	●
	Jumelée		
	Contiguë		
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	65 / -	65 / 225
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	1 / 2,5
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		
	Logements/terrain maximal (logements/ha)		
	Bâti/terrain maximal (%)	15	20
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	4 / -	4 / -
	Latérale minimale (m)	3	3
	Latérales totales minimales (m)	6	6
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5
	LOTISSEMENT		
TERRAIN			
Largeur minimale (m)	50	50	
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	
Superficie minimale (m ²)	4 000	4 000	
DIVERS			
Espace naturel (%)			
PIA	●	●	
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature	●	●	
Projet intégré			
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(2)	(2)	
NOTES		Amendements	
(1)	Tous les usages reliés à l'automobile, camions, véhicules moteur ou équipement lourd.	N° régl.	Date
(2)	L'entreposage en cour avant n'est pas permis	(2010)-102-9	
		102-33	2015-03-20
		102-61	XXX



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TV-716

VILLE DE MONT-TREMBLANT		GRILLE DES USAGES ET DES NORMES			ZONE : TV-716
CLASSES D'USAGES					
USAGES PERMIS	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLEGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale	•			
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation		•		
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
P-3 : Communautaire récréatif					
P-4 : Terrain de stationnement					
P-5 : Utilité publique légère					
P-6 : Utilité publique moyenne					
P-7 : Utilité publique lourde					
A : AGRICULTURE ET FORESTERIE					
A-1 : Agriculture et pisciculture					
A-2 : Fermette			•		
A-3 : Elevage					
A-4 : Foresterie et sylviculture					
A-5 : Elevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
CO : CONSERVATION					
CO-1 : Conservation	•	•			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(5)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(2)(3)		
USAGES COMPLÉMENTAIRES	(1)				
NORMES SPÉCIFIQUES					
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT				
	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT				
	Largeur minimale (m)	7	7	7	
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m)	65 / -	65 / -	65 / -	
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5	- / 2,5	
	Hauteur minimale/maximale (m)				
	RAPPORTS				
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)		5	5	
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	5			
	Bâti/terrain maximal (%)	15	15	15	
	MARGES				
	Avant minimale/maximale (m)	7,5 / -	7,5 / -	7,5 / -	
	Latérale minimale (m)	3	3	3	
	Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	50	50	50		
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75	75		
Superficie minimale (m ²)	4 000	12 000	12 000		
DIVERS					
Espace naturel (%)	60	60	60		
PIA	•	•	•		
PAE					
Usages conditionnels		•			
Corridors de signature	•	•	•		
Projet intégré	•	•			
Dispositions particulières applicables à certaines zones					
Notes spéciales		(4)	(6)		
NOTES					Amendements
					N° régl.
					Date
(1) Cîte du passant					
(2) Les usages du sous-groupe d'usages « commerce de récréation intérieure », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure intensive motorisée », du sous-groupe d'usages « commerce de récréation extérieure extensive » : ciné-parc et terrain de camping					
(3) Hébergement routier					
(4) Le nombre maximal d'unités animales est fixé à 30 pour un centre équestre.					
(5) Fermette					2020-61 xx
(6) Une clôture doit être érigée en bordure de la bande riveraine					



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes TO-822

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		ZONE : TO-822	
CLASSES D'USAGES			
USAGES PERMIS	H : HABITATION		
	H-1 : Habitation unifamiliale		●
	H-2 : Habitation bifamiliale		
	H-3 : Habitation trifamiliale		
	H-4 : Habitation multifamiliale	●	
	H-5 : Maison mobile		
	H-6 : Parc de maisons mobiles		
	V : VILLÉGIATURE		
	V-1 : Habitation unifamiliale		
	V-2 : Habitation bifamiliale		
	C : COMMERCE		
	C-1 : Commerce de détail et de services		
	C-2 : Services professionnels et bureaux		
	C-3 : Commerce artériel léger		
	C-4 : Commerce artériel lourd		
	C-5 : Commerce pétrolier		
	C-6 : Commerce de récréation		
	C-7 : Commerce de restauration		
	C-8 : Commerce d'hébergement		
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille		
	I : INDUSTRIE		
	I-1 : Industrie légère		
	I-2 : Industrie moyenne		
	I-3 : Industrie lourde		
	I-4 : Extraction		
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
	P-1 : Communautaire de voisinage		
	P-2 : Communautaire d'vergure		
	P-3 : Communautaire récréatif		
	P-4 : Terrain de stationnement		
	P-5 : Utilité publique légère		
	P-6 : Utilité publique moyenne		
	P-7 : Utilité publique lourde		
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE		
	A-1 : Agriculture et pisciculture		
A-2 : Fermette			
A-3 : Élevage			
A-4 : Foresterie et sylviculture			
A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques			
CO : CONSERVATION			
CO-1 : Conservation			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			
USAGES COMPLÉMENTAIRES			
NORMES SPÉCIFIQUES			
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT		
	Isolée	●	
	Jumelée		
	Contiguë		●
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
	Largeur minimale (m)	7	7
	Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	90 / -	90 / -
	Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1/2	1/2
	Hauteur minimale/maximale (m)		
	RAPPORTS		
	Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)	13	13
	Logements/terrain maximal (logements/ha)	13	13
	Bâti/terrain maximal (%)	40	40
	MARGES		
	Avant minimale/maximale (m)	8 / -	8 / -
	Latérale minimale (m)	6	6
	Latérales totales minimales (m)	12	12
	Arrière minimale (m)	8	8
	LOTISSEMENT		
	TERRAIN		
Largeur minimale (m)	20	20	
Profondeur moyenne minimale (m)	20	20	
Superficie minimale (m ²)	2000	2000	
DIVERS			
Espace naturel (%)	50	50	
PIIA			
PAE			
Usages conditionnels			
Corridors de signature			
Projet intégré	●	●	
Dispositions particulières applicables à certaines zones			
Notes spéciales	(1)	(1)	
NOTES		Amendements	
(1) Le nombre maximal de logements par bâtiment est fixé à 8.		N° régl.	Date
		2020-161	xx



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 1
Grille des usages et des normes AG-1027

VILLE DE MONT-TREMBLANT		INITIALES DU MAIRE		INITIALES DE LA GREFFIÈRE	
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES				ZONE : AG-1027	
USAGES PERMIS	CLASSES D'USAGES				
	H : HABITATION				
	H-1 : Habitation unifamiliale				
	H-2 : Habitation bifamiliale				
	H-3 : Habitation trifamiliale				
	H-4 : Habitation multifamiliale				
	H-5 : Maison mobile				
	H-6 : Parc de maisons mobiles				
	V : VILLÉGIATURE				
	V-1 : Habitation unifamiliale	•			
	V-2 : Habitation bifamiliale				
	C : COMMERCE				
	C-1 : Commerce de détail et de services				
	C-2 : Services professionnels et bureaux				
	C-3 : Commerce artériel léger				
	C-4 : Commerce artériel lourd				
	C-5 : Commerce pétrolier				
	C-6 : Commerce de récréation				
	C-7 : Commerce de restauration				
	C-8 : Commerce d'hébergement				
	C-9 : Commerce de recyclage de ferraille				
	I : INDUSTRIE				
	I-1 : Industrie légère				
	I-2 : Industrie moyenne				
	I-3 : Industrie lourde				
	I-4 : Extraction				
	P : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE				
	P-1 : Communautaire de voisinage				
	P-2 : Communautaire d'envergure				
	P-3 : Communautaire récréatif				
	P-4 : Terrain de stationnement				
	P-5 : Utilité publique légère				
	P-6 : Utilité publique moyenne			•	
	P-7 : Utilité publique lourde				
	A : AGRICULTURE ET FORESTERIE				
	A-1 : Agriculture et pisciculture		•		
	A-2 : Ferme		•		
	A-3 : Élevage		•		
	A-4 : Foresterie et sylviculture		•		
	A-5 : Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		•		
	CO : CONSERVATION				
	CO-1 : Conservation				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				
	USAGES COMPLÉMENTAIRES				
NORMES SPÉCIFIQUES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
Isolée	•	•	•		
Jumelée					
Contiguë					
DIMENSIONS DU BÂTIMENT					
Largeur minimale (m)	7				
Superficie d'implantation au sol du bâtiment minimale/maximale (m ²)	67 / -				
Hauteur en étage(s) minimale/maximale	1 / 2,5	- / 2,5			
Hauteur minimale/maximale (m)					
RAPPORTS					
Unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)					
Logements/terrain maximal (logements/ha)					
Bâti/terrain maximal (%)	20	20			
MARGES					
Avant minimale/maximale (m)	15 / -	15 / -			
Latérale minimale (m)	5	5			
Latérales totales minimales (m)	10	10			
Arrière minimale (m)	10	10			
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
Largeur minimale (m)	50	50			
Profondeur moyenne minimale (m)	75	75			
Superficie minimale (m ²)	3 000	10 000			
DIVERS					
Espace naturel (%)	40				
PIA	•	•	•		
PAE					
Usages conditionnels					
Corridors de signature	•	•	•		
Projet intégré					
Dispositions particulières applicables à certaines zones	•	•	•		
Notes spéciales					
NOTES				Amendements	
(1) Station Météo				N° régl.	Date
				102-31	2014-07-18



Ville de Mont-Tremblant
Projet de règlement (2021)-102-61

Annexe 2

Modification au plan de zonage 1/3 de l'annexe B du règlement de zonage (2008)-102

Avant



Après

